

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2024-26

ARRETE D'AFFICHAGE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES 2024

Objet : Désignation des emplacements spéciaux réservés à l'affichage électoral

Le Maire de La Chapelle Saint-Martin-en-Plaine

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 51 et R. 28 et R. 28-1 du code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 modifié, fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote du département de Loir-et-Cher pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024,

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales dès l'ouverture de la campagne électorale,
arrête

Article 1er : Du 17 juin à 0h au 28 juin à 24h00, les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales sont fixés ainsi qu'il suit :

- adresse emplacement unique : 10 rue des Fleurs

Article 2 : Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

Article 3 : Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements désignés à l'article 1er ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie.

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 17/06/2024

Le Maire,
Jean-Louis Fesneau



Accusé de réception en préfecture
041-214100398-20240617-2024--26-AR
Date de réception préfecture : 02/07/2024